

- Réception des messages d'avis de règlement retournés par lesdits organismes pour le laboratoire.

Article 2 - PRESTATIONS

BIOCOM OUEST s'engage, sauf cas de force majeure, à transmettre les FSE aux destinataires dans les 24 heures ouvrés suivant leur réception.

BIOCOM OUEST communique au laboratoire par télétransmission les messages d'avis de règlement et les éventuels rejets de façon à permettre un rapprochement automatique des factures émises par le laboratoire et des règlements effectués au laboratoire par les divers organismes de protection sociale.

Article 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les normes de télétransmission à utiliser sont les suivants :

- Du laboratoire vers BIOCOM OUEST, utilisation de la norme « 615 B2 » et du protocole certifiés ; X Modem CNAM
- De BIOCOM OUEST vers les organismes de protection sociale, utilisation des normes nationales définies conventionnellement avec lesdits organismes à savoir à ce jour la norme 615 B2
- Des organismes de protection sociale vers BIOCOM OUEST, utilisation des normes nationales définies conventionnellement avec lesdits organismes à savoir à ce jour la norme NOEMIE pour les CPAM et 615 RM pour les mutuelles
- De BIOCOM OUEST vers le laboratoire, utilisation de la norme retour NOEMIE et 615 RM.

Article 4 - TARIF

Le tarif des services de la société BIOCOM OUEST est fixé à :

- Transmission par X MODEM : 15 € HT + 0.015 € HT/dossier (pour les moins de 400 dossiers par mois, coût forfaitaire de 15 € HT/mois).

Ou

- Transmission via Internet : forfait 15 euros HT/mois jusqu'à 400 dossiers
forfait 40 euros HT/mois au-delà de 400 dossiers

Ce tarif inclus la transmission par BIOCOM OUEST des messages correspondant à la part obligatoire et à la part complémentaire ainsi que la réception et le retour des messages de règlement et de rejets. Cette facturation mensuelle fait l'objet d'un prélèvement bancaire automatique. Les coûts téléphoniques sont à la charge du laboratoire.

Article 5 – INFORMATION AUX ASSURES

Conformément à la Loi relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le laboratoire s'engage à afficher dans son établissement, au vu des clients, le texte de la CNIL destiné à informer les patients sur l'utilisation de fichiers informatiques.

Article 6 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE

BIOCOM OUEST s'engage à respecter les obligations de discrétion et de sécurité énoncées ci-après :

- Les supports informatiques fournis par le laboratoire et tous documents quelconques de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par BIOCOM OUEST restent la propriété du laboratoire
- Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 378 du Code Pénal). Conformément à l'article 29 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. BIOCOM OUEST s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

BIOCOM OUEST s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est à dire notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le laboratoire et utilisés par BIOCOM OUEST pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat
- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long du présent contrat
- Et en fin de contrat à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies.

Le laboratoire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par BIOCOM OUEST.

Il est rappelé que la responsabilité personnelle du titulaire peut également être engagée, dans le cadre du chapitre VI de la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 « disposition pénale » sur la base des articles 42 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978), 43 (divulgarion à des tiers non autorisés) et 44 (détournement de finalité).

Le laboratoire pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel et du non respect des prescriptions du présent article.

Article 7 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Hormis le cas de résiliation immédiate pour violation de secret professionnel tel que stipulé à l'article 6, le présent contrat peut être dénoncé par lettre un mois avant la date d'échéance au plus tard.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du tribunal compétent.

Article 8 – ATTRIBUTION ET COMPETENCES

En cas de litige, et ce, à quelque titre que ce soit, la compétence expresse est attribuée aux Tribunaux du siège de BIOCOM OUEST et ce, malgré la pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Etabli en deux exemplaires, le

Pour le LABORATOIRE

Pour BIOCOM OUEST

Signature

Signature

Cachet

Cachet